

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 91 DU 08 AVRIL 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-de-FRANCE VILLE DE LAMBERSART

Convention de coordination de la police municipale et de la police nationale
25 février 2022

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE VILLENEUVE D ASCQ

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
25 février 2022

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE DON

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
30 mars 2022

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE MARQUETTE LEZ LILLE

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État
30 mars 2022

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral de périmétrie du 1^{er} avril 2022 portant interdiction de stationnement et de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre MAUROY de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du samedi 16 avril 2022 opposant le Lille Olympic Sporting Club (LOSC) au Racing Club de LENS (RC Lens)

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Arrêté préfectoral du 07 avril 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N°2022-AP-01 du 07 avril 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art A26PS133 portant l'autoroute A2 dans le sens Paris Bruxelles et situé au PR23+500 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 11 et le 15 avril 2022

Décision 10/2022 du 08 avril 2022 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°11/2022 du 08 avril 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Avenant à la décision N°11/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation
08 avril 2022

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Décision N°2022-19 du 05 avril 2022 portant attribution de compétences

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2022-808 du 07 avril 2022

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-ANNOEULLIN

Arrêté du 07 avril 2022 portant délégation de signature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**



**VILLE DE
LAMBERSART**

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA POLICE NATIONALE**

Entre le Maire de Lambersart, le Préfet du département du Nord et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État. Le responsable de la police nationale est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la police nationale compétente, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- lutte contre les cambriolages, les vols de véhicules, vols à la roulotte, etc...
- lutte contre les dégradations et destructions de biens publics ou privés
- délinquance des mineurs

TITRE 1er
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

C'est une **police de proximité** au service de la population. Elle est **dissuasive** par sa présence et **préventive** par son action qui privilégie le rappel à la règle par le dialogue et la pédagogie. Lorsqu'elle est nécessaire, la sanction est appliquée avec **discernement et justesse**.

Complémentaire à la Police Nationale, elle accomplit ses missions de voie publique en respectant le cadre légal de ses prérogatives judiciaires.

La police municipale participe activement, par ses actions et sa présence, à la **prévention de la délinquance** et des actes d'incivilités, elle accomplit les objectifs sécuritaires définis lors des CISP, en partenariat avec les autres acteurs œuvrant pour la sécurité des personnes et des biens.

Lieu d'implantation de la POLICE MUNICIPALE

11, avenue du Général De Gaulle - 59831 Lambersart

Suite à l'Article L 3341-1 du Code pénal de la santé publique modifié par la Loi N° 2021-646 du 25/05/2021, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont désormais compétents pour conduire les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, puis, si l'état de santé ne s'y oppose pas, à les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en ivresse publique et manifeste.

Le code de la sécurité intérieure précise que les missions des policiers municipaux et des gardes champêtres sont limitativement énumérées. Ils peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste (IPM).

Article 3

I -La surveillance ponctuelle des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves peut être assurée par des personnels municipaux formés et accompagnés par la Police Municipale.

Quartier	M/E**	Etablissements	Adresse
Canon d'Or	M	La Fontaine	Place de la République
	E	Samain	Place de la République
	E	Watteau	6 rue Kléber
	M/E	Sacré Cœur	12 bis avenue Pottier
Canteleu	M	Lannoy Blin	Rue Champêtre
	E	Victor Hugo	Rue des Martyrs de la Résistance
	M	Sainte Odile	Avenue Sainte Cécile
	E	Sainte Odile	Avenue Sainte Cécile
Cessoie Conquérants	M	Mozart	2 allée Hélène Boucher
	E	Pierre Loti	12 rue Bréguet
	M/E	Rameau	Place de la Cessoie
Bourg	M/E	Saint-Nicolas	28 rue de la Carnoy
Secteur Nord-Ouest	M/E	Sainte Thérèse	Rue Robert Trenson
	M	Desrousseaux	35 rue Henri de Moraës
	E	Pasteur	7 rue Nadaud
Pacot-Vandracq	M	Perrault	335 rue du Bourg
	E	Louise de Bettignies	335rue du Bourg

** Maternelle et élémentaire

II - La police municipale assure également, ponctuellement, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

COLLEGES	Anne Frank	Avenue Foch
	Lavoisier	Rue Vaillant
	Sainte Odile	Avenue de Dunkerque
	Dominique Savio	Rue du Bourg
LYCEES	Jean Perrin	Avenue Vauban
	Camille de Lellis	Rue de Verlinghem
	Sainte Odile	Avenue de Dunkerque

Article 4

La police municipale assure, à titre principal :

- la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Marchés d'approvisionnement	
Mardi matin	Place de la République
Mercredi matin	Rue de l'Eglise

- la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment, à ce jour (non exhaustif) :

Période	Type de manifestation
Janvier	Cérémonie des grands vœux
Mars	Journée nationale du souvenir Guerre d'Algérie Grand Carnaval d'écoles
Avril	Journée de la Déportation Cyclo Famille
Mai	Anniversaire victoire du 8 mai 1945 Marché des créateurs (terrasses du Colysée) Journée des soldats de la paix
Juin	Colysée en fête

	Hommage aux morts d'Indochine Braderie Becquart/ Canon d'Or Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 Braderie avenue de Dunkerque Canteleu
Juillet	Feu d'artifice Fête Nationale
Septembre	Anniversaire de la libération de Lambersart Foulées lambersartaises Journée nationale d'hommage aux Harkis
Novembre	Commémoration du 11 Novembre - Réactivation de la flamme Anniversaire de l'Armistice Marché de Noël et/ou salon du commerce et des métiers de la mode/Fête du Bourg (descente de Saint Nicolas)
Décembre	Journée nationale d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

A cette liste de manifestations et fêtes récurrentes, peuvent se greffer des surveillances exceptionnelles ou nécessitant de simples passages.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par la police nationale et le responsable de la police municipale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Dans le cadre de la mission relative aux opérations d'enlèvements des véhicules, la police municipale transmet ses éléments de constatation à l'officier de police judiciaire de la police nationale compétent, aux fins de recherche du propriétaire et d'enquête sur la situation judiciaire des véhicules en question (volés ou non).

Article 7

La police municipale informe au préalable la police nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs ci-après (en référence à la sectorisation de la police nationale) :

Secteur	Quartier
1	Bourg
2	Canon d'Or
3	Canteleu
4	Champ de Courses
5	Verghelles
6	Conquérants
7	Cessoie
8	Pacot-Vandracq

Ces missions interviennent ce jour dans les créneaux horaires suivant 2 périodes définies :

HORS VACANCES SCOLAIRES :

Horaires administratifs : lundi au vendredi : 8 h 15 à 12 h 00/13 h 15 à 17 h 00

Horaires d'intervention : lundi au vendredi : 7 h 00/20 h 00
samedi : 16 h 30/20 h 00

VACANCES SCOLAIRES:

Horaires administratifs : lundi au vendredi : 8 h 15 à 12 h 00/13 h 15 à 17 h 00

Horaires d'intervention : lundi au vendredi : 8 h 30 à 17 h

VACANCES DE PRINTEMPS ET ETE :

lundi au vendredi de 12 h 30 à 20 h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation-information entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

La police nationale et la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. La convocation à ces réunions est adressée à la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- réunion mensuelle réunissant l' élu délégué à la sécurité, l' élu délégué à la prévention, la police nationale, le Préfet, le Procureur, les directeur et responsables concernés, la Police Municipale ou leurs représentants, le représentant du bailleur majoritaire (Vilogia), le représentant du Club de Prévention, le représentant d'Ilévia. La convocation est gérée par les services municipaux et les locaux mis à disposition par la commune,
- chaque début de trimestre, les bailleurs sociaux implantés sur le territoire lambersartois et le Conciliateur de Justice sont associés à ces réunions communément appelées « cellules de veille ».

Article 11

Le responsable de la Police nationale et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement menées par les agents de la police nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la Police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A ce jour, 10 agents composent la Police Municipale de Lambersart. Ils sont armés en catégories B et D. Cet armement est conditionné au suivi par les agents en application des

textes en vigueur des formations préalables à l'armement auprès du CNFPT et aux entraînements obligatoires auprès du CNFPT ou à la charge du maire selon la catégorie d'armes concernées.

La Police Municipale possède les équipements suivants : des véhicules de police sérigraphiés, des VTT, des gilets pare-balles, un eurolaser, un ethylo-test, des radios et radios embarquées dans les véhicules ainsi qu'une radio centrale. »

La Police Nationale et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle de la Police Nationale ou de son représentant. Le maire ou son représentant est systématiquement saisi pour accord.

En cas d'urgence opérationnelle majeure, le responsable de la Police Nationale ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de ses missions (périmètre de sécurité, évacuation, fermeture de voies, circulation routière ...).

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, Aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe la Police nationale.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de la police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données.

Les demandes émaneront et seront à formuler auprès des numéros de téléphone et de télécopie prédéfinis entre les services.

Le service émetteur (Police Municipale) précise dans la demande d'identification d'un véhicule :

- . La marque et le type de véhicule
- . L'immatriculation
- . Le lieu
- . Le matricule de l'APJA demandeur
- . Le motif de la demande

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la Police Nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer en toutes circonstances.

Article 14

Durant les heures ouvrables du lundi au vendredi précitées le responsable de la Police Municipale ou son représentant contacte le commissariat de Police de La Madeleine et rend compte à l'OPJ territorialement compétent.

En dehors de ces horaires, le responsable de la Police Municipale ou son représentant rend compte à l'officier de police judiciaire de quart à Lille.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet du Département du Nord et le maire de LAMBERSART conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lambersart et la police nationale.

Article 16

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- de l'information quotidienne et réciproque par transmission directe :

- des faits marquants et éléments de constatations entre l'Officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale et le responsable de la police municipale,

- des éléments statistiques mensuels relatifs à la délinquance constatée sur le territoire de la ville.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune.

. de la communication opérationnelle :

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique adapté
- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'interopérabilité entre la Police nationale et la Police municipale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine par les forces de sécurité intérieure du centre d'enregistrement et d'accès aux images.

Le visionnage des images est effectué par les personnes visées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéoprotection selon la disponibilité de la Police Municipale.

. une synthèse quotidienne des faits marquants recueillant suffisamment d'éléments permettant de retrouver les images correspondant à l'événement est établie par le Commissariat Subdivisionnaire. Elle est transmise par courrier électronique au coordonnateur judiciaire.

La police nationale adressera à la police municipale les demandes d'exploitation des images par mail.

Exceptionnellement, pour les nécessités de l'enquête, ou pour répondre à des contraintes de délais, la Police municipale peut être saisie directement par téléphone au centre de visionnage.

En accord avec la Ville, l'information du caractère positif ou négatif de la réponse est transmise par courrier électronique au coordonnateur judiciaire ou son adjoint qui se rendra au centre de visionnage afin de vérifier ces demandes d'exploitation. En fonction de la gravité des faits, la Police Municipale peut être saisie directement par fil au centre du visionnage. Les éléments précis permettant de retrouver les images correspondant à l'événement lui sont alors communiqués.

Dans le cas d'une exploitation positive des images, l'OPJ décide d'établir, et avec l'autorisation de Madame la Procureure de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire, une réquisition judiciaire pour obtenir l'extraction et la remise des dites-images. La mise à disposition des données doit s'effectuer directement et matériellement entre les mains de l'autorité ayant procédé à la réquisition. La mise à disposition par voie électronique n'est pas autorisée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de la Police Nationale ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions,
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et à la Procureure de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, en particulier fourniture d'une copie complète du feuillet d'interrogation simple.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : fêtes patriotiques, fête nationale, braderies et toutes autres manifestations populaires, locales ou de quartiers en tant que de besoin.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la police nationale et de la police municipale, le maire de Lambersart précise qu'il a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants : dispositif de participation citoyenne « citoyens vigilants », vidéo protection, etc ...

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations ou sensibilisation au profit de la Police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19

A l'occasion des cellules de veille, un point annuel est établi, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Si un rapport devait être établi à ce sujet, il serait communiqué au Préfet et au Maire. Copie en serait transmise à la Procureure de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

En accord avec les parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur. Elle prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans sur une reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de LAMBERSART, le Préfet du Département du Nord et la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

LAMBERSART, 25 FEV. 2022



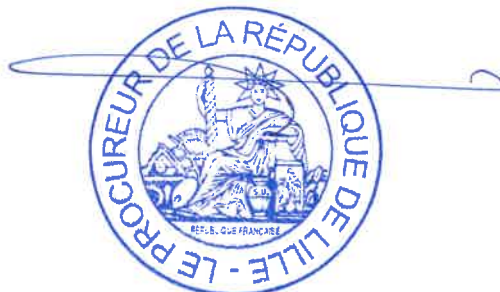
Nicolas BOUCHE
Maire de Lambersart

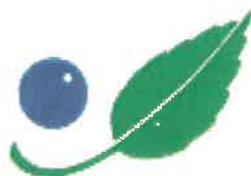
70/ **Georges-François LECLERC**
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Carole ETIENNE
Procureure de la République
près le Tribunal judiciaire de Lille





Villeneuve d'Ascq



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET
DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

Le Maire de Villeneuve d'Ascq

Le Préfet de Région Hauts-de-France

Et

La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'Etat" sont celles de la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de Sécurité Publique Lille Agglomération.

I – Coordination des Services – Nature et lieu des interventions

Article 1^{er} :

L'Etat des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre de sa stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître plusieurs axes d'interventions prioritaires :

- Le renforcement de la tranquillité publique
- Le développement de la vidéoprotection
- Optimiser l'observatoire villeneuvois de l'ambiance et de la sécurité
- Le renforcement du lien social
- Groupes de suivi des phénomènes de la radicalisation
- Groupe de Partenariat Opérationnel (GPO)
- Cellules de veille

Les axes se déclinent selon les priorités suivantes :

- La sécurité routière
- La vidéoprotection
- La lutte contre la toxicomanie
- La prévention des violences scolaires et de la délinquance des mineurs
- La lutte contre les violences familiales
- La lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public

- La prévention situationnelle en général
- Encadrement des manifestations sportives et culturelles
- Protection des zones commerciales et industrielles

Quels que soient les choix opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles avec des modes de déplacements différents (équipages pédestres, cyclistes ou véhiculés)

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, à l'appui de sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le Maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques, d'interventions des milieux scolaires ou de séniors ou personnes vulnérables pour dispenser notamment des messages relatifs à la sécurité routière, à la prévention des cambriolages ou des principes de vie en collectivité.

En complément des missions traditionnelles de prévention, le Maire peut choisir de développer les actions répressives, dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat. Les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de prévenir ou faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs (s) et en les conduisant devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le Maire donne aux policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer la surveillance des bâtiments communaux
- Assurer la surveillance des établissements scolaires de la commune (primaires et secondaires)
- Assurer la surveillance des foires et marchés, ainsi que les braderies et vide-greniers organisés sur la commune
- Assurer la surveillance des cérémonies et des fêtes organisées par la commune
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service

d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service ou du responsable de la police municipale.

- A ce titre, un dispositif dit de "protection des quartiers" est activé lors des événements sportifs ou culturels qui ont lieu au stade P. Mauroy. Ce dispositif a pour double objectif de préserver la tranquillité des riverains et de fluidifier la circulation.
- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, des opérations préalables à l'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent
- La sécurité des traversées piétonnes à proximité des écoles est sécurisée par la police municipale ou les ASVP
- La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences
- Des missions d'ilotage sont réalisées dans tous les quartiers de la commune par les policiers municipaux. Les ASVP contribuent à ces missions de proximité

Article 3 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la Commune dans les créneaux horaires suivants à compter du 1^{er} octobre 2021 :

- Lundi au samedi : 07h30 à 02h00
- Dimanche et fériés : 10h00 à 18h00

Ces horaires sont modifiables en fonction des besoins et des événements ayant lieu sur le territoire communal, notamment le dimanche et jours fériés.

Des secteurs d'ilotage sont couverts par la police municipale notamment les quartiers Pont de Bois, Hôtel de Ville, Cousinerie ainsi que tous les quartiers ponctuellement en fonction des problématiques de délinquance du moment et préventivement.

La police municipale assure l'accueil physique du public dans ses locaux au 33 bis rue du Général Leclerc à Villeneuve d'Ascq :

- Du lundi au vendredi : 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Tous les appels téléphoniques sont traités par le Centre de Supervision Urbaine dont les horaires sont calqués sur ceux des effectifs de terrain.

- Lundi au samedi : 07h45 à 02h00
- Dimanche et fériés : 10h00 à 18h00

Article 4 :

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités : les services de police assurent la sécurité des biens et des personnes en partenariat avec les moyens et dispositifs que le Maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la majeure partie des forces locales et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de proximité, à la paix sociale.

Dans le cadre d'une sécurisation du centre commercial V2, une convention existe depuis le 12 juillet 2013. Elle associe le centre commercial V2, Monsieur le Préfet de région Hauts de France, Madame la Procureure de la République et Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq. L'objectif fixé est de conjuguer les efforts afin de prévenir et de lutter contre toutes formes d'incivilités et de délinquance rencontrées dans les espaces commerciaux et aux abords. Des fiches actions déterminent les prérogatives de chacun sans préjudice des compétences respectives.

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, un dispositif "Participation Citoyenne – Citoyen Vigilant" est mis en place afin de contribuer au renforcement de l'action de proximité, en systématisant une relation entre les autorités et la population.

Dans chaque quartier ou rue où le dispositif de "participation citoyenne" est en vigueur, il est procédé, en étroite collaboration entre le Maire et le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la désignation d'un ou plusieurs "Citoyen vigilant", personne choisie pour son honorabilité et sa disponibilité.

Article 5 :

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale sur des champs d'actions distincts, complémentaires et supplétifs dans certaines conditions. L'approche conjugquée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la situation.

Article 6 :

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le Maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des délits/troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'Etat animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et paix publiques
- La police judiciaire
- Le renseignement et l'information

Article 7 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

II – Modalités de la coordination

Article 8 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé pour acte à la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Des cellules de veille sont organisées trimestriellement :
 - Sur le traitement des huit quartiers de la commune afin de suivre l'évolution de la délinquance, d'évaluer et mettre en place les actions adaptées.
 - En concertation avec les bailleurs sociaux. VILLOGIA et 3F Notre Logis subventionnés par l'Etat et la Ville dans le cadre d'un dispositif de médiateurs/agents d'ambiance mis en place chaque soir, week-end et jours fériés compris. Les bailleurs PARTENOR et LMH participent également à ces réunions.
- Une réunion sur le volet prévention sécurité est organisée semestriellement avec les commerçants Villeneuvois.

Article 9 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Dans le cadre du renforcement des moyens de protection individuelle des policiers municipaux, de la sécurité des citoyens sur la commune de Villeneuve d'Ascq et plus généralement de la sécurité des biens et des personnes, les agents de la police municipale de Villeneuve d'Ascq sont dotés d'armes de catégorie B et D conformément aux décrets et codes en vigueur ainsi qu'à l'autorisation d'acquisition et de détention des dites armes, délivrées par Monsieur le Préfet de Région Hauts de France.

Plus précisément les agents sont équipés de gilets pare-balles, de casques et boucliers de protection en dotation collective, du pistolet semi-automatique 09 mm (cat B1), du bâton défense télescopique et générateur aérosol 75 ml (cat D2), Générateur aérosol + de 100 ml (Cat B8) , une demande d'arrêté préfectoral est en cours pour l'acquisition du lanceur de balle de défense (Cat B3).

Pour l'emploi de ces équipements, chaque agent est obligatoirement à jour de ses formations :

FIA (Formation Initiale Appliquée), FCO (Formation Complémentaire Obligatoire) et FE (Formation Entraînement) afférente au tir, au bâton et au générateur aérosol+ de 100 ml conformément à la législation. En complément, des formations aux gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) sont dispensées en interne par deux moniteurs diplômés d'Etat. Ces derniers sont également formés et recyclés par des intervenants extérieurs agréés.

Un réseau radio numérique assure la communication sous le contrôle du CSU (Centre de Supervision Urbain). Chaque agent est doté d'une radio et chaque véhicule muni d'une base fixe. Les postes sont géolocalisés.

Un pool de huit véhicules (6 vl PM sérigraphiés + 2 vl ASVP sérigraphiés) dont deux équipés canine et 10 VTT sont à disposition pour les patrouilles de proximité.

A compter du 1^{er} octobre 2021 une brigade canine dotée de deux auxiliaires canins est mise en fonction. Une délibération du conseil municipal cadre l'installation de cette dernière.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement de toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de leurs missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public (échange des mains courantes si nécessaire)

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent sans délai des faits observés ou connus dans l'exercice de leurs missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et à la sécurité des fonctionnaires de police (évasion, VAMA, etc...)

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du

responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement et préalablement informé.

Article 10 :

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par les agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 11 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L222-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L232-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, l'OPJ du groupe d'appui judiciaire de Villeneuve d'Ascq.

En dehors de ces horaires, l'officier de quart au commissariat central de Lille

Article 12 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

III – Coopération opérationnelle renforcée

Article 13 :

Le Préfet de Région Hauts de France et le Maire de Villeneuve d'Ascq conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villeneuve d'Ascq et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 14 :

Un dispositif d'interopérabilité des réseaux de radio communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat est activé.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement. Le CIC (Centre d'Information et de Commandement) pourra faire appel à la police municipale par le biais d'une ligne téléphonique, sur le téléphone portable de la patrouille véhiculée ou par radio sur la conférence 30 en cas d'urgence.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Liste de véhicules volés
 - Liste des personnes recherchées pour écrous
 - Toute information utile à la sécurité ou au bon fonctionnement du service

Article 15 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La vidéoprotection :

Après validation par Monsieur Le Préfet de Région Hauts de France, un arrêté portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique en date du 06/11/17 permet l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain.

Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la police nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

- Les 3 objectifs de la vidéoprotection :
 - Prévention de la délinquance
 - Protection des édifices publics
 - Sécurité routière et vidéo verbalisation.
- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant

- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et de la Procureure de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- Un pôle fourrière a été créé au sein du service de la police municipale. Il concourt à préserver le cadre de vie des riverains et à atténuer le sentiment d'insécurité par une action soutenue et efficiente
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 16 :

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD 1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux; dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (Système National des Permis de Conduire)
- SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FOVeS (Fichier des Objets et des Véhicules Signalés)
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée

Pour les demandes urgentes :

- Auprès du chef de poste du commissariat de Villeneuve d'Ascq, en direct ou par téléphone
- En cas d'empêchement ou d'impossibilité, auprès du service fichiers du commissariat central de Lille

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros préalablement définis

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'Etat.

Pour les demandes non urgentes :

- Directement auprès du responsable du commissariat par utilisation de la messagerie électronique

Les demandes émaneront obligatoirement d'une adresse électronique préalablement définie.

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'Etat dans un délai maximal fixé à 2 jours

Il est rappelé que le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

IV – Dispositions diverses

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). La Procureure de la République copréside cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée avec un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Villeneuve d'Ascq, le Préfet de Région Hauts de France et la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France à laquelle le Maire est obligatoirement associé.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

25 FEV. 2022

Le Préfet de la Région
Hauts de France
Le Préfet du Nord
Georges-François LECLERC

Le Maire de Villeneuve d'Ascq
Gérard CAUDRON

La Procureure de la
République près du Tribunal
Judiciaire de Lille
Carole ETIENNE

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1^{er}) et notamment son article L.512-4 à L.512-7,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.310-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du Code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185C du 30 janvier 2013,

Entre le Maire de DON, le Préfet du département du Nord et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de LILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

La convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale, Brigade de Gendarmerie d'ANNOEULLIN.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité n° 117/2030/2021 par le correspondant sûreté de la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN, fait apparaître les besoins et priorités suivants pour la commune de DON :

- Atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes
- Lutte contre les atteintes aux biens
- Vols liés à l'automobile
- Cambriolages
- Destructures/dégradations
- Escroquerie et abus de confiance,
- Infraction à la législation des stupéfiants
- Protection des commerces
- Sécurité routière

TITRE 1^{ER}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du conseil municipal, la surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public comme l'accueil des nouveaux habitants et d'autres manifestations en fonction des demandes du premier magistrat de la commune).

Article 3

La police municipale assure la surveillance aux abords des établissements scolaires de la commune école PASTEUR, rue du PARC et école Félix DELENEUVILLE rue Marcel SEMBAT en effectuant des passages réguliers lors des entrées et sorties.

Article 4

La police municipale assure à titre principal également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre sur la commune de DON, notamment :

- Commémorations diverses au profit de la ville de DON (1er mai, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 11 novembre)
- Fête des écoles
- Les différentes inaugurations de bâtiments communaux
- Fête de la SAINT JEAN
- Surveillance marché de Noël
- Surveillance aux abords du bureau de vote lors des élections

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de DON, soit par la police municipale de DON soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale de la commune de DON assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. La police municipale est informée des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par les services de la gendarmerie Nationale sous l'autorité de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent. La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 7

La police municipale de DON informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale de DON assure plus particulièrement les missions de surveillances des secteurs Gare, centre-ville, terrain de football, city-stade, cimetière et étang de la Louvière dans les créneaux horaires suivants :

Lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et l'agent de police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de l'ordre de sécurité de l'Etat de la gendarmerie d'ANNOEULLIN et l'agent de police municipale de DON, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. Des réunions mensuelles s'effectueront sauf impératif de service à la gendarmerie d'ANNOEULLIN.

Article 11

La gendarmerie nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de DON. La police municipale est présente dans les créneaux horaires de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi et en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune.

L'agent de police municipale est équipé de matériels suivants :

-l'agent porte des armes de catégorie B et D,

-Gilet pare-balles

- paire d'entraves

- véhicule sérigraphié

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

-armes de catégorie B et D

Conformément aux textes en vigueur, l'agent de police municipale de la commune de DON seront tenus d'effectuer des formations obligatoires initiales et continues annuelles, dispensées par le CNFPT et la commune de DON.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat de la gendarmerie d'ANNOEULLIN et l'agent de police municipale de DON s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et l'agent de police municipale de DON, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale de DON donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat de la gendarmerie d'ANNOEULLIN sur tout faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat de la gendarmerie d'ANNOEULLIN et l'agent de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par l'agent d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2° et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L. 224-17, L.224-18, L.231-2, L233-1 à L.233-2 et L234-1 à L.234-9 et L.235-2, du code de la route, l'agent de police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'Officier de police judiciaire territorialement compétent, la police municipale est autorisée à se rendre avec le véhicule de service et les armes de dotation à la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

En cas d'intervention par la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, la personne en état d'ivresse publique et manifeste sera mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En fonction des instructions reçus de l'officier de police judiciaire, la police municipale attendra qu'une patrouille de gendarmerie viennent sur place afin de récupérer l'individu et de l'y emmener à la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, la police municipale peut, lorsqu'elle a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, la police municipale en rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, la police municipale devra s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire.

La responsabilité pénale de la police municipale pourra être engagée si elle ne prévient pas sans délai l'officier de police judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les rapports et procès-verbaux établis par la police municipale seront adressés à la brigade de gendarmerie d'ANNOEULLIN ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions se font par une ligne téléphonique ou par liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du département du NORD, le Maire de DON conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour ce qui concerne la mise à disposition de la police municipale et de ses équipements.

Article 16

La police municipale et la gendarmerie Nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- De la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique et en cas d'urgence par téléphone sur la ligne fixe.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de

contrôle offerte aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Par ailleurs, une demande d'habilitation pour l'accès aux fichiers sera transmise par le Maire. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire.
- De la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu-étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais par les services de police de l'Etat.

La police municipale retransmettra immédiatement à la Gendarmerie Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. Les forces de police d'Etat de la gendarmerie d'ANNOEULLIN informeront dans les meilleurs délais la police municipale des suites réservées à ces demandes.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale de DON, le Maire de DON précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre n'implique pas l'organisation de formation spécifique.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le préfet et à Monsieur le Maire. Copie en est transmise à Madame la procureure de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable à échéance par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de DON, le Préfet du NORD et la Procureure de la République près du tribunal judiciaire de LILLE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration et ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à DON

30 MARS 2022

Monsieur le Préfet du NORD

Georges-François LECLERC

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Richard SMITH



Madame la Procureure de la République

Près le tribunal judiciaire de LILLE

Carole ETIENNE



Le Maire de DON

André-Luc DUBOIS





Convention communale de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat.

Entre Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille et Monsieur le Maire de Marquette-lez-Lille, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des Agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat est le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération (DDSP).

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de Sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

On observe que les cambriolages et les vols à la roulotte sont en augmentation sur la quasi-totalité des quartiers de la Ville. Ainsi, la lutte contre la délinquance d'appropriation reste la priorité principale des Forces de Sécurité engagées sur le secteur.

A cet effet, 60 caméras sont déployées sur le territoire de la commune et seront, si nécessaire, complétées chaque année. Des opérations d'ilotage et de points fixes sont menées régulièrement en collaboration avec la Police Nationale.

Sur le plan de la sécurité routière : les abords des groupes scolaires génèrent des flux de circulation importants (élèves à vélo, en scooter, bus scolaires, parents venant déposer leurs enfants) nécessitant de fait une présence policière de proximité.

De plus le réseau routier se trouve saturé matin et soir sur les différents axes traversant de la commune en direction de la Départementale 652.

La lutte contre les vitesses excessives et/ou sous emprises fait également partie de nos priorités. La Police Municipale mène des opérations de contrôle cinémomètre d'initiative et sur demande des administrés.

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs ou de la conduite sous stupéfiants se font avec l'accord de l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Prévention de la violence dans les transports :

Une convention est établie entre la Police Municipale et la société de transport délégataire de service public sous contrat avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) qui définit les principes et les modalités d'application du partenariat.

Lutte contre la toxicomanie :

La Police Municipale intervient sur les rassemblements et prête son soutien aux opérations menées par les Forces de Sécurité de l'Etat dès qu'elles en font la demande sous toutes formes.

Protections des centres commerciaux :

La Police Municipale patrouille sur l'ensemble des centres commerciaux de la commune et intervient autant que nécessaire.

Lutte contre les pollutions et nuisances :

La Police Municipale intervient en transversalité avec les services compétents de l'Etat sur tous les signalements.

Titre 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La Police Municipale assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Cousteau – Van Hecke, rue de la Fraternité,
- Groupe scolaire Paul Bert – Alouettes, rues du Docteur Guérin et du Docteur Fleming,
- Groupe scolaire Jeanne de Flandres, rues Jean Froissart, Cassel et Terdeghem,
- Ecole Privée Saint-Joseph, rue de Lille,
- Collège Debeyre, rue du Touquet.

II.- En complément des forces de Police Municipales, des agents municipaux sont chargés de la sécurité routière aux abords des écoles.

La Police Nationale conserve toutefois vocation à intervenir en la matière selon les facteurs d'insécurité rencontrés.

Article 4 :

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire du mercredi matin, place De Gaulle,
- Le marché hebdomadaire du vendredi après-midi, rue de Cassel,
- Le marché hebdomadaire du samedi matin, rue de Lille.

Ainsi que la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les vœux du Maire à la Population,
- La chasse aux œufs de Pâques,
- La fête des voisins,
- La fête des Chapons,
- La fête nationale,
- Les braderies (enfants, centre, abbaye et froissart)
- Les allumoirs,
- Les fêtes de Noël.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de Sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les Forces de Sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Les horaires de fonctionnement du service de la Police Municipale sont assurés comme suit :

- Accueil administratif du service du lundi au vendredi de 07h45 à 12h00 et de 13h15 à 17h00,
- Surveillance générale de la commune du lundi au mercredi de 07h45 à 17h15 et du jeudi au vendredi de 07h45 à 20h30.
- Surveillance générale de la commune le samedi de 14h00 à 02h00 ou de 15h00 à 03h00.

Des missions particulières en dehors de ces horaires peuvent être mise en place pour l'intérêt du service (manifestations communales, élections, ...)

Durant la période allant du 15 avril au 15 septembre, une Brigade de Sureté Nocturne mutualisée est mise en place entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Wambrechies et Marquette-lez-Lille. Des missions de nuit sont organisées les vendredis et samedis de 22h00 à 03h00. Les agents de police municipale marquettois missionnés sur la Brigade de Sureté Nocturne assureront un service de 15h00 à 03h00 le vendredi et de 20h00 à 03h00 le samedi.

En cas d'urgence ou à la demande de Monsieur le Maire, les effectifs des Polices Municipales de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Wambrechies et Marquette-lez-Lille se porteront assistance conformément à la convention de mise en commun des agents de Police Municipale signée entre ces communes.

La convention de mise en commun des agents de Police Municipale est valable un an et renouvelable chaque année.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les réunions se tiendront au moins une fois par mois au sein de l'Hôtel de Ville de Marquette-lez-Lille, en sus des réunions informelles au cours desquelles des informations sont communiquées au Chef de la Police Municipale, sous réserve des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à l'exercice de la mission de Police Judiciaire.

Article 11 :

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, représenté par le responsable du Commissariat Subdivisionnaire de Marcq-En-Barœul, et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le chef de la subdivision de Police Nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux

missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Les agents de la Police Municipale de Marquette-lez-Lille sont assermentés et agréés individuellement par la Procureur de la République. Ils sont agréés par Monsieur le Préfet du Nord.

Ils sont autorisés individuellement, par arrêté préfectoral nominatif, à porter dans l'exercice de leurs fonctions, des armes de catégories B et D.

La Police Municipale donne toutes informations aux Forces de Sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'Ordre Public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la subdivision de Police et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de circonscription de Police, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé. Conformément aux dispositions de la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Maire est informé sans délai par le responsable local de la Police Nationale, des infractions causant un trouble.

Les agents de la Police Municipale disposent pour leurs missions de :

- Deux véhicules sérigraphiés,
- De gilets pare-balles,
- De caméras individuelles,
- De radios dites d'interopérabilité,
- De radios pour la mise en commun des agents de Police Municipale.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à la l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe le centre d'information et commandement de la Police Nationale.

Sur appel de la Police Municipale au Commissariat de Marcq-en-Barœul, cette dernière pourra disposer des informations nécessaires à l'identification de véhicule. Ces dernières seront transmises par Fax ou Courrier électronique.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière

notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites sous l’emprise de l’alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (OPJ du Groupe d’Appui Judiciaire du Commissariat de Marcq-en-Barœul pendant les heures ouvrables ou OPJ du service de Quart du Commissariat Central de Lille ou du Service Départemental de Nuit du Commissariat Central de Lille en dehors des heures ouvrables)

Toute personne arrêtée par le Police Municipale de Marquette-lez-Lille en vertu de l’article 73 du Code de Procédure Pénal, sera immédiatement conduite, après instruction de Monsieur l’Officier de Police Judiciaire de permanence, au Commissariat subdivisionnaire de Police Nationale de Marcq-en-Barœul aux heures ouvrables et à l’Hôtel de Police Nationale de Lille en dehors de ces heures pour y être mise à disposition, sans délai, d’un Officier de Police Judiciaire.

L’agent de Police Municipale établira un rapport de Mise à Disposition décrivant les circonstances de l’arrestation et de la remise de la personne à l’Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être transmis dans les meilleurs délais à l’Officier de Police Judiciaire chargé de l’enquête.

Les agents de Police Municipale revêtus de leurs uniformes, armements et insignes distinctifs pourront circuler et joindre à tout moment les services administratifs et judiciaires sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL)

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l’Etat pour l’accomplissement de leurs missions respectives se feront par une ligne téléphonique normale ou une liaison radiophonique, dans les conditions définies d’un commun accord par leurs responsables.

Conformément à la circulaire du Ministère de l’Intérieur NORINTK1504903J du 14 avril 2015 sur la généralisation de l’expérimentation portant sur l’interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les Polices Municipales et les Forces de Sécurité de l’Etat, une interopérabilité des réseaux de communication est proposée aux mairies. Une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l’Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) est établie.

L’installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

Chapitre III : Coopération opérationnelle renforcée

Article 15 :

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord et le Maire de Marquette-lez-Lille, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Marquette-lez-Lille et les Forces de Sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les Forces de Sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'information sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : liaisons téléphoniques ou courriers électroniques entre le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Police Nationale du Commissariat Subdivisionnaire de Marcq-en-Barœul.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication de données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les Forces de Sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment des conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la Vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine par la Police Nationale du centre de supervision urbain. Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la police nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'officier de police judiciaire sous l'autorité de Madame la procureure de la

République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de Sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérable et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentologie routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôles offertes aux Polices Municipales par l'accès au Système d'Immatriculation des Véhicules et au Système National des Permis de Conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de Vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du Permis de Conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour laquelle la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des Forces de Sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de

Marquette-lez-Lille précise qu'il renforce l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- 1° Un centre de supervision urbain doté de 60 caméras,
- 2° Une Brigade de Sureté Nocturne mutualisée avec les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies durant la période allant du 15 avril au 15 septembre de chaque année.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des Forces de Sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), à savoir :

- Formation Initiale d'Application,
- Formation Continue Obligatoire,
- Formation Préalable à l'Armement.

La Formation d'Entraînement au tir des agents de la Police Municipale sera assurée à raison d'au moins deux séances annuelles.

La formation continue obligatoire au Bâton de défense, au bâton de défense à poignée latérale type tonfa télescopique ou bâton de protection télescopique est assurée à raison d'au moins deux séances annuelles.

La formation continue obligatoire au générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml est assurée à raison d'au moins deux séances annuelles.

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire.

Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Marquette-lez-Lille, le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et la Procureure de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Marquette-Lez-Lille, le 30 MARS 2022


Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Maire de Marquette lez Lille


Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet
Richard SMITH
GEORGES-FRANCOIS LECLERC


DOMINIQUE LEGRAND

La Procureure de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Lille


CAROLE ETIENNE

Arrêté préfectoral de périmétrie portant interdiction de stationnement et de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du samedi 16 avril 2022 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Racing Club de Lens (RC Lens)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) accueillera l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le samedi 16 avril 2022 à 21 heures;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour ce derby du Nord qui se jouera à guichets fermés;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq lors du match ayant opposé l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) le 3 avril 2015 ;

Considérant les actes de provocation commis en amont de la dernière rencontre au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, entre ces deux équipes, le dimanche 18 octobre 2020, à savoir, l'introduction dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 au domaine de Luchin, centre d'entraînement du LOSC situé à Camphin en Pévèle (Nord), d'un ou de plusieurs individus ayant remplacé le drapeau du LOSC par un drapeau aux couleurs du RC Lens sur lequel était inscrit « LILLOIS MERDA » et l'accrochage d'une banderole à caractère haineux sur un pont surplombant l'autoroute A1 portant l'inscription « ANTI LILLOIS TUEZ LES », le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le 18 septembre 2021, lors de la dernière rencontre entre ces deux équipes au stade Bollaërt de Lens, des incidents consécutifs aux provocations verbales et gestuelles entre supporters ultras lillois et lensois ont éclaté tels que l'envahissement du terrain, des jets de projectiles, des affrontements avec les forces de l'ordre et ont contraint l'arbitre à interrompre la rencontre pendant une vingtaine de minutes ;

Considérant le sentiment de revanche et d'injustice des supporters lensois mis en cause pour ces faits, judiciairement poursuivis, d'ores et déjà condamnés ou en attente de leur jugement ;

Considérant le comportement des supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et Racing Club de Lens (RC Lens) et le risque de provocation et d'affrontement entre supporters de ces deux équipes compte tenu de la rivalité régionale ;

Considérant le risque de déplacement aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tels;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tels à l'occasion du match du samedi 16 avril 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens (RC Lens);

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 16 avril 2022, de 12h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tel, de pénétrer dans le stade Pierre Mauroy, de circuler ou de stationner sur le parvis de cette enceinte et sur la voie publique dans le périmètre suivant :

A Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- M146
- avenue de l'Avenir
- boulevard de Valmy

Article 2 : Sont interdits le samedi 16 avril 2022 de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou engins pyrotechniques et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4: Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2022**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', is written over a faint circular stamp.

Georges-François LECLERC

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France
et du département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1. - Le service de la direction régionale des finances publiques et du département du Nord, mentionné ci-dessous, est ouvert, aux jours et heures indiqués.

Structure	Horaires d'ouverture au public
Trésorerie hospitalière de Lille	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon FETET



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD
POLE RESSOURCES ET CONDITIONS DE TRAVAIL
DIVISION STRATEGIE

CTL du 18 mars 2022

**MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ACCUEIL PHYSIQUE (GUICHET) DE LA
TRESORERIE HOSPITALIERE DE LILLE**

Dans le cadre de la mise en place du N.R.P., une nouvelle organisation du suivi comptable a été mise en place au sein de la trésorerie hospitalière de Lille (notamment saisie déconcentrée DDR3). Dans l'objectif de faciliter les opérations d'arrêté comptable et d'éviter de solliciter les personnels à des horaires tardifs, il est proposé de décaler la plage d'accueil du public de 13H30-16H à 13H-15H30. Ce glissement n'affecte en rien la durée d'ouverture au public mais permet de réaliser l'arrêté en présence de l'ensemble des agents ayant passé la comptabilité du jour (facilite la correction d'erreurs éventuelles).

Après consultation, le personnel de la Trésorerie appelé à tenir les missions de Caisse-guichet (soit 8 personnes) s'est prononcé pour la modification des horaires de fermeture au public.

Les nouveaux horaires d'ouverture de la Trésorerie Hospitalière de Lille sont :

	MATIN	APRES- MIDI	
LUNDI	8H30 - 12H	13H - 15H30	6H
MARDI	8H30 - 12H	13H - 15H30	6H
MERCREDI	8H30 - 12H	13H - 15H30	6H
JEUDI	8H30 - 12H	13H - 15H30	6H
VENDREDI	8H30 - 12H	13H - 15H30	6H
TOTAL			24H

Le nombre d'heures d'ouverture est inchangé.

Après avis du CTL, ces nouveaux horaires seront publiés au Recueil des Actes Administratifs date de leur prise d'effet.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Arrêté n° 2022-AP-01

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art A26PS133 portant l'autoroute A2 dans le sens Paris Bruxelles et situé au PR 23+500 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 11 et le 15 avril 2022.

Le préfet du Nord.

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 10/02/2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 18/02/2022 ;

Vu l'avis de M. le maire de Raillencourt-Sainte-olle en date du 14/02/2022 ;

Vu l'avis du département du Nord en date du 18/03/2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de restreindre la circulation pour permettre les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art A26PS133 portant l'autoroute A2 dans le sens Paris Bruxelles et situé au PR 23+500 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 11 et le 15 avril 2022 ;

Sur la proposition du responsable de la SANEF, concessionnaire de l'Autoroute A2 sur cette partie.

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions de circulation sont autorisées pendant la période comprise entre le 11 et le 15 avril 2022.

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 :

- le chantier entraînera une déviation de trafic sur le réseau ordinaire
- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.
- l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art A26PS133 portant l'autoroute A2 dans le sens Paris Bruxelles et situé au PR 23+500 de l'autoroute A2 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date : du lundi 11 avril 2022 à 08h00 au vendredi 15 avril 2022 à 12h00

Localisation : PR 23+500 sens Paris Bruxelles de l'autoroute A2

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 22+200 au PR 24+000 sens Paris Bruxelles. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre, la vitesse est limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture de la bretelle Calais Bruxelles avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Déviaton sur le réseau extérieur :

Fermeture de la bretelle Calais vers Bruxelles de l'échangeur A26/A2 : mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°8 puis la D939 en direction de Cambrai jusqu'au droit du diffuseur n°14 de Cambrai.

Article 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se font à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Elles sont réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux. Les interventions d'urgence et de maintenance pendant et hors heures ouvrées seront assurées par l'entreprise.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **17 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Antoine LEBEL

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 10/2022
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 18 mars 2022 par M. SIPIETER Yvon, Président de l'association de la batellerie de Douai en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Douai - Dorignies ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. SIPIETER Yvon, Président de l'association de la batellerie de Douai d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Pardon de la batellerie» le 1^{er} mai 2022 de 10h00 à 18h00 du PK 29.910 au PK 29.970 en rive gauche sur le canal de la dérivation de la Scarpe dans le département du Nord sur la commune de Douai - Dorignies est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, les usagers de la voie d'eau doivent exercer une simple vigilance à l'approche de la manifestation définie en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Douai, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. SIPIETER Yvon, Président de l'association de la batellerie de Douai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 8 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai
SDIS 59
mairie de Douai
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. SIPIETER Yvon, Président de l'association de la batellerie de Douai

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 11/2022
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 22 mars 2022 de M. ELISABETH Frédéric, de Métropole Européenne de Lille relative à des travaux sur le canal de la Deûle sur la commune de Saint-André-lez-Lille ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 : la création d'un ouvrage a lieu sous le pont du chemin de fer au PK 21.633 en rive gauche du 02 mai 2022 au 30 août 2022 de jour et de nuit sur le canal de la Deûle, sur la commune de Saint-André-lez-Lille.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat du PK 21.283 au PK 21.983 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Saint-André-lez-Lille, M. ELISABETH Frédéric, de Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **08 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairie de Saint-André-lez-Lille
Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. ELISABETH Frédéric, de Métropole Européenne de Lille

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 11/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la demande en date du 5 avril 2022 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France relative à la modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 : le mouillage et la hauteur libre fixés par l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2019 susvisé ne sont pas garantis à l'aval de l'écluse de Merville de la rivière de la Lys. La navigation est ouverte sous les conditions énoncées ci-après. Le mouillage est limité à 1,60 m, à hauteur de la confluence avec la vieille Lys, du PK 19.800 au PK 20.000. La hauteur libre du pont-levis à l'aval de l'écluse de Merville, au PK 18.335, est limitée à 2,60 m sur une passe navigable rétrécie. Les modifications prennent effet à compter de la signature de la présente décision pour une durée indéterminée.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs-pompiers, le maire de la commune de Merville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **08 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque

SDIS 59

Mairie de Merville

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/LD

DÉCISION n° 2022-19

Annule et remplace la décision n° 2022-11

OBJET : Attribution de compétences

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-27 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de compétences,

Vu la note de service du 26 Janvier 2015 nommant Madame Martine SEILLIER Coordonnateur Général des Soins,

Vu la note de service du 26 Février 2015 nommant Madame Odile BARRE à la D.Q.G.d.R,

Vu la note de service du 27 décembre 2017 nommant Monsieur LAUREYNS à la Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales, et de la Communication,

Vu la note de service du 23 avril 2019 nommant Monsieur Kamal BAAZIZE à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 31 janvier 2020 nommant Madame Catherine DUME à la Direction des Affaires financières et de la Performance,

Vu la note de service du 9 avril 2021 plaçant les secrétariats médicaux sous la responsabilité de Madame Odile BARRE en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des risques et de la patientèle,

Vu la note de service du 7 janvier 2022 attribuant l'intérim de la Direction des Ressources Humaines à Madame Caroline GAILLARD,

Vu la note de service du 7 mars 2022 nommant Alain LABOUREUR à la Direction des Services Techniques,

Vu la note de service du 11 mars 2022 plaçant le service de sécurité incendie, de la sûreté et de l'environnement à la Direction des Services Techniques,

Vu la note de service du 4 avril 2022 nommant Maxime GUILLOUX à la Direction des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins,

Article 1er :

Dans le domaine des missions qui lui sont attribuées et en corrélation avec les délégations de signature prévues à cet effet, chaque cadre de direction :

1. veille et garantit que les décisions prises au sein de sa Direction soient en adéquation avec la stratégie institutionnelle et les décisions arrêtées par la Direction Générale,
2. assure la mise en œuvre des objectifs négociés avec la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
3. veille à l'actualisation de ses connaissances et de celles de ses collaborateurs, et applique la méthode de management prévue,
4. a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents placés sous sa responsabilité,

Article 2 :

Dans les conditions définies à l'article 1^{er}, les attributions sont ainsi réparties :

La Direction du Pôle de Gériatrie est placée sous la responsabilité de Monsieur Renaud DOGIMONT.

Ses missions sont, en collaboration avec l'ensemble des directions fonctionnelles :

- la contractualisation Tripartite avec l'ARS et Conseil Général et son suivi,
- la préparation des budgets annexes conjointement avec la Direction des Affaires Financières et de la Performance,
- la participation aux coopérations avec les partenaires gériatriques extérieurs à l'établissement,
- la gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec les Directions des Ressources Humaines et des Affaires médicales,
- le management du personnel affecté au sein du pôle en collaboration avec la Direction des Soins,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité avec les indicateurs spécifiques à la Gériatrie en collaboration avec la Direction de la Qualité.

La Direction des Affaires Financières et de la Performance est placée sous la responsabilité de Madame Catherine DUME.

Ses missions sont :

- la comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
- la gestion des finances : gestion de la dette et des emprunts, gestion de la trésorerie, actualisation de la programmation pluriannuelle des investissements,

- les documents relatifs à la paie des personnels médicaux et non médicaux sur l'ensemble des budgets du Centre Hospitalier,
- la comptabilité analytique,
- la gestion administrative des patients, leur bon accueil et leur information ainsi que celle des familles,
- l'analyse de gestion médico-économique et sa compréhension par les acteurs hospitaliers,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement.
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité,

La Direction des Ressources Humaines est placée temporairement sous la responsabilité de Madame Caroline GAILLARD.

Ses missions sont :

- la gestion statutaire du personnel titulaire et contractuel non médical,
- le recrutement du personnel non médical,
- la gestion et le suivi budgétaire du personnel non médical ainsi que des prestations afférentes,
- le contrôle de gestion des Ressources Humaines,
- les relations sociales,
- la gestion du CTE et du CHSCT.
- la formation continue et la formation professionnelle,
- la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- l'élaboration et le suivi du projet social,
- la santé au travail en lien avec la médecine du travail et la prévention des risques professionnels,
- la gestion des assurances relatives aux prestations statutaires,
- le CGOS.
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service décliné du projet d'établissement.
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité.

La Direction de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication est placée sous la responsabilité de Monsieur Franck LAUREYNS.

Ses missions sont :

- l'élaboration et le suivi d'outils de reporting partagé avec la Direction Générale sur la stratégie interne, locale, territoriale du Centre Hospitalier de DOUAI,
- la contractualisation avec l'ensemble des pôles de l'établissement,
- la coopération avec les partenaires extérieurs de l'établissement,
- l'élaboration et le suivi du C.P.O.M.,
- la gestion des autorisations d'équipement et des demandes de renouvellement,
- la supervision des conventions de l'établissement dévolues aux autres Directions Fonctionnelles,
- la veille concurrentielle,
- le suivi du projet médical,
- l'élaboration et mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement.

- la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité,
- la gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical dont les sages-femmes, dans le cadre des crédits ouverts,
- la mise en œuvre des mesures permettant de garantir la permanence et la continuité des soins,
- la gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
- la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences médicales,
- la gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions, Directoire et Assemblée Générale de Pôle),
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement et du projet médical.

La Direction des Supports logistiques et d'appui aux activités de soins est placée sous la responsabilité de Monsieur Maxime GUILLOUX.

Ses missions sont :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique d'achat de l'établissement en collaboration avec les directions fonctionnelles et les services acheteurs, conformément aux engagements du CPOM,
- la gestion du patrimoine hors bâtiment occupé : location, achat, cession, gestion des baux et affermages des propriétés de l'établissement,
- les achats et la gestion des équipements (biomédicaux et hôteliers) et des approvisionnements,
- la gestion des services bionettoyage, diététique, hôtellerie, restauration, blanchisserie, magasin, reprographie, vagemestrierie, brancardage,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans les secteurs placés sous sa responsabilité en collaboration avec la Direction de la Qualité,

La Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle est placée sous la responsabilité de Madame Odile BARRE.

Ses missions sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique qualité et sécurité de soins et des relations avec les usagers et d'une politique de gestion des risques,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la gestion des secrétariats médicaux et des archives médicales.

La Direction de l'Informatique et des Télécommunications, est placée sous la responsabilité de Monsieur Kamal BAAZIZE.

Ses missions sont :

- l'aide aux utilisateurs et leur formation en lien avec la DRH,
- l'évaluation et la satisfaction des attentes des usagers du système d'information,
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'informatique,
- l'exploitation du système d'information,
- la gestion des réseaux et de la téléphonie,
- la réalisation des achats relatifs à l'informatique et aux télécommunications,
- la priorisation des investissements en déclinaison du schéma directeur d'informatique,

- l'efficacité des organisations par l'outil informatique,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité dans les secteurs correspondant à ses missions en collaboration avec la Direction de la Qualité,

La Direction des Soins est placée sous la responsabilité de Madame Martine SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins.

Ses missions sont :

- la coordination et la qualité des soins infirmiers, de rééducation, médico-technique et sociaux,
- le management des Cadres Supérieurs de Santé et des Cadres de Santé ainsi que le suivi de leur développement professionnel,
- l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins, le suivi de sa déclinaison dans les contrats de service et les contrats de pôle,
- la gestion des ressources en personnel infirmier, de rééducation, médico-technique et social, en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines,
- la garantie du respect du patient et de sa famille au sein de tous les services de soins, structures sanitaires et médico-sociales,
- la garantie d'une information et d'un accueil de qualité à toutes les étapes du parcours de soins,
- la garantie d'un accueil et d'un tutorat de qualité pour tout nouveau professionnel de soins,
- l'élaboration et le suivi d'un projet de service adapté aux enjeux du projet d'établissement,
- la mise en œuvre de la démarche qualité et de la gestion des risques dans son secteur de responsabilité en relation avec la Direction de la Qualité.

Le Service des Affaires Juridiques et des marchés publics est placé sous la responsabilité de Monsieur Géry BUSSY.

Ses missions sont :

- la gestion des marchés publics,
- la gestion des assurances hors statutaires,
- la gestion des plaintes et réclamations,
- les contentieux administratifs et médicaux,
- les diverses contractualisations,
- la veille juridique,
- la mise en œuvre de la démarche qualité et de la gestion des risques dans son secteur de responsabilité en relation avec la Direction de la Qualité.

Le Département des services techniques est placé sous la responsabilité de Monsieur Alain LABOUREUR.

Ses missions sont :

- la gestion des projets de construction, restructuration et réhabilitation,
- la mise en œuvre des études et la réalisation des travaux neufs et d'entretien,
- la maintenance des installations et des équipements,
- la gestion du garage : achat et location de véhicules, entretien des véhicules, gestion des cartes essences et badges péages,
- la réalisation des achats relatifs aux travaux, à la maintenance et au garage,
- la gestion des relations contractuelles avec les entreprises délégataires et titulaires des baux emphytéotiques administratifs ainsi que des partenariats publics privés,

- la surveillance de la sécurité des biens et des personnes (malveillance et incendie),
- la définition et le suivi d'une politique environnementale et de gestion des déchets,
- la mise en œuvre de la démarche qualité et de la gestion des risques dans son secteur de responsabilité en relation avec la Direction de la Qualité.

La présente décision est applicable à compter du 6 avril 2022.

A DOUAI, le 5 avril 2022

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,
Direction
Générale

Renaud DOGIMONT

Destinataires :

- ☞ **Monsieur LAUREYNS**, Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication
- ☞ **Madame DUME**, Directrice des Affaires Financières et de la Performance
- ☞ **Monsieur BAAZIZE**, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications
- ☞ **Madame SEILLIER**, Coordinatrice Général des Soins, Directrice des Soins
- ☞ **Madame GAILLARD**, Responsable des Ressources Humaines
- ☞ **Monsieur GUILLOUX**, Directeur des Supports Logistiques et d'Appui aux activités de soins
- ☞ **Madame BARRE**, Directrice de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle
- ☞ **Monsieur BUSSY**, Responsable des Affaires Juridiques
- ☞ **Monsieur LABOUREUR**, Directeur des Services Techniques
- ☞ **Monsieur DESVAUX**, Trésorier

Objet : Retraits effectués au bureau de poste par les vagemestres – procurations pour les personnes hospitalisées

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser les vagemestres : René DUHEM - Ouvrier Principal 1^{ère} classe, Tina OSTOJIC – Ouvrier Principal 1^{ère} classe, Monsieur Yannick DUMOULIN - Ouvrier Principal 2^e classe, Nicolas CHARLET – Agent d'entretien qualifié, à effectuer tout retrait au guichet du bureau de Poste «Roubaix Principal», des plis, lettres ou paquets en recommandé ou non sur lesquels figure l'adresse du Centre Hospitalier de Roubaix.

D'autoriser, sur demande expresse d'un patient, pour la durée de l'hospitalisation ou ponctuellement, l'établissement d'une procuration au nom du vagemestre (hors procuration bancaire) pour réaliser des opérations spécifiques au niveau de la Poste.

Article 2 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Les vagemestres visés à l'article 1, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 7 avril 2022. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 7 avril 2022

Le Directeur,

Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Les délégataires

DRH (dossier agent)

Direction Générale



**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin**

**A Annœullin
Le 07-04-2022**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-79, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-15, R. 87-7-25, R. 57-7-8, R. 57-7-6, R. 57-7-7, R. 57-7-60, R. 57-7-65, R. 57-6-16, R. 57-8-10, R. 57-8-12, R. 57-7-46; R. 57-8-23, R. 57-4-11, R. 57-4-12, R. 57-6-18, R. 57-8-6, R. 57-7-82, R. 57-7-25, R. 57-7-49 à R. 57-7-59, R. 57-7-65, R. 57-7-66, R. 57-7-70, R. 57-7-74, R. 57-7-64, R. 57-7-72, R. 57-7-76, R. 57-7-67, R. 57-7-68, R. 57-7-62, R. 57-7-84-18, R. 57-7-84-15, R. 57-7-84-16, R. 57-7-94, R. 57-9-5, R. 57-6-5, R. 57-8-11, R. 57-8-13, R. 57-8-14, R. 57-8-19, R. 57-9-2, R. 50-51, R. 57-7-88, R. 57-7-90, R. 57-9-22, R. 57-7-84

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié ;

Vu l'article 14-I RI, article 20 RI, article 7-III RI, article 14-II RI, article 24-III RI, article 30 RI, article 32-II, 3^o et 4^o RI, article 16 RI, article 17 RI, article 27 RI, article 5 RI, article 34 RI, article 10 RI, article 19 VII RI, article 20 RI, article 7-I RI, article 46 RI, article 19-IV RI, article 25 RI, article 33 RI, article 19-III, 3^o RI, article 32-I RI

Vu D. 277, D. 93, D. 308, D. 122, D. 330, D. 332-1, D. 473, D. 390, D. 390-1, D. 446, D. 274, D. 436-3, 178 D. 432-3, 723-3, D. 142, D. 124, D. 94, D. 294, D. 394, D. 266, D. 250, D. 324, D. 388, D. 389, 718 D. D. 432-4, 721, D. 142-3-1, 706-25-9, 706-53-7, D. 276, D. 373

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/07/2018 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin.

Madame Dabia LEBRETON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure SUAREZ, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Dalila KHELIFI, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Estelle GAU, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric POUCHAIN, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain DOUCET, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas CANET, chef de détention au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame SKOTNICKI Diane, adjointe au chef de détention au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime LEVESQUE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mikael SYNAKOWSKI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent KAPITZA, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, dans le cadre des permanences du week-end/jour férié et fermeture de l'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamel DRAIDI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy WABLE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilbert LALLBISSON-ROY, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chloé FONTAINE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickael VIART, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile PICAVET, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed EL BENNOURI, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc DELIERRE, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain POIRET, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean SALOME, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GUILLEMANT, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe CHIBOUT, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GADEK, officier au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime ALBERTIER, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Boubecar BOURAS, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud CANIVET, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic DEMUREZ, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David BOUCHE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice MARCQ, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie AVOINE, 1^{ère} surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc BODIN, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin OGIELA, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KOPERSKI, 1^{ère} surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yohann MARIE, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric WEIS, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril FOURNIER, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald LELEUX, 1^{er} surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DORCHAIN, correspondant local des services informatiques au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier HELLUIN, correspondant local des services informatiques au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nadera KEBBAS, surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine WALLEZ, surveillante au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu BOUCHER, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien CHEVAL, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe COUSIN, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas COUSIN, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony DEBIEVRE, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickael DUHAMEL, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morad ELHADDADI, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme FLEURY, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yohann GRANATA, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HERVE, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 55 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier MASSE, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 56 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jamel RAMDANI, surveillant au centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 57 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture du département du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Dabia LEBRETON



I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants
- 5 : correspondant local des services informatiques
- 6 : surveillants du BGD
- 7 : ELSP

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6	7
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites et les accès de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X				
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X					
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X			
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X			
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X			
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X			
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X					
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X			
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident comate tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X			
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X			
Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 57-7-84 Art. 4 I du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 modifié	X	X	X				X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X					
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X			
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X			
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X			
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X				
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X			
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X				
Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-5 / +							
Discipline								
Démander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X			
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X			
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X				
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X				
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X				
Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X				
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X				
Quartier spécifique QPR								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X				

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de toutes les sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X						
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X					
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X					
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X					
Déterminer la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	Art 46 RI	X	X						
Assurer le contrôle interne de la régie des comptes nominatifs	R. 57-7-94	X	X						
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X					
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X						
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine									
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X					
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X					
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X						
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X					
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X						
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X					
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)									
Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances téléphoniques des personnes détenues, à l'exception de celles avec leur avocat, et conserver les données de connexion y afférentes.	R 727-1	X	X	X	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X						
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X	X						
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-1, 3° et 4° RI	X	X	X					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X					
Activités, enseignement, travail, consultations									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X					
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X					
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X						
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 - D. 432-3	X	X	X					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X						
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X						
Autoriser une personne détenue à participer aux activités	D. 446	X	X	X					
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3D.142	X	X	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X					
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X				
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	X				
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X						
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X						
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X						
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X						
GENESIS									
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 57-9-22	X	X						

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique								
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23/12/2019 ¹	X	X						

¹. Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

